

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
21 avril 2006  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 20 avril 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que la Roumanie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



**Annexe**

**Lettre datée du 18 avril 2006, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent  
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement roumain aux questions que lui a adressées le Comité contre le terrorisme dans sa lettre datée du 2 décembre 2005. Tous les documents vous sont également transmis sous forme électronique, à toutes fins utiles.

L'Ambassadeur  
(*Signé*) Mihnea **Motoc**

## Pièce jointe\*

Le 11 avril 2006

**Rapport présenté au Comité contre le terrorisme  
en réponse à la demande de précisions concernant  
le quatrième rapport de la Roumanie sur la mise  
en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

**1. Mesures de mise en œuvre**

1.1 *Le Comité note que la Roumanie a adopté un nouveau Code pénal, et souhaiterait avoir copie du texte de cet instrument, en particulier du chapitre IV relatif aux crimes et infractions relevant du terrorisme.*

L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, adopté en tant que loi n° 301/2004, a été reportée à la demande de divers acteurs du processus judiciaire (juges, avocats, procureurs), afin de remédier à certaines incohérences avec le Code de procédure pénale.

Une version anglaise du nouveau Code pénal sera mise à la disposition du Comité dès l'entrée en vigueur de cet instrument.

1.2 *À la page 4 de son quatrième rapport, la Roumanie informe le Comité que son gouvernement a approuvé, le 30 novembre 2004, un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 656/2002 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux. Ce projet de loi a-t-il été adopté? Dans l'affirmative, le Comité souhaiterait en recevoir le texte.*

Le texte anglais de la loi n° 656/2002 (telle qu'amendée ultérieurement par les lois n° 39/2003, 230/2005 et 36/2006) fait l'objet de l'annexe 1 au présent rapport.

1.3 *Le Comité considère que, pour appliquer la résolution 1373 (2001), les États doivent, à titre prioritaire, qualifier d'infractions les actes de terrorisme et le financement de ces actes et protéger efficacement leur système financier afin d'éviter qu'il soit utilisé par des terroristes. Il ressort des informations fournies jusqu'à présent au Comité que la Roumanie n'est dotée d'aucune législation spécifique s'agissant :*

- *De permettre à l'autorité compétente de geler les fonds provenant de sources légales mais utilisés ou destinés à être utilisés aux fins d'activités terroristes. Le Comité souhaiterait savoir s'il existe en Roumanie une législation relative au gel des fonds d'origine légale;*
  - *D'autoriser le gel des fonds « sans attendre », en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001);*
  - *D'élargir la portée de l'obligation de signaler les transactions suspectes de manière à inclure les intermédiaires financiers.*
- L'article 36 de la loi n° 535/2004 concernant la prévention et la répression du terrorisme, qui définit l'infraction de financement du terrorisme, n'établit pas de distinction entre l'origine légale ou l'origine illégale de biens et de valeurs mis à la disposition d'une entité terroriste ou collectés en vue de financer des

\* Les annexes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

actes terroristes. Quelle que soit leur origine, les biens ou les fonds liés au financement du terrorisme peuvent être confisqués en vertu de l'article 36 de la loi n° 535/2004 et de l'article 25 de la loi n° 656/2002.

- Aux termes de l'article 23 de la loi n° 535/2002, les avoirs appartenant à des individus dont les noms figurent dans l'annexe à la décision gouvernementale n° 159/2001 sont gelés, et tout transfert est interdit. La décision gouvernementale n° 159/2001 est l'instrument juridique national qui contient la liste des personnes désignées par le Comité de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme.
- En vertu de la loi n° 656/2002, et du cadre législatif ultérieur en portant amendement, tous les intermédiaires financiers sont tenus de signaler les opérations suspectes qui semblent liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

1.4 *Le Comité prend note de la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme, qui érige en infraction diverses formes d'appui au terrorisme. La Roumanie est-elle dotée d'une législation érigeant en infraction le fait pour des citoyens roumains de perpétrer à l'étranger des actes terroristes?*

Le Code pénal roumain dispose à l'article 11 (sect. 2) que « le droit pénal s'applique aux infractions commises à l'extérieur du pays par un citoyen roumain ou par une personne apatride qui a sa résidence en Roumanie si l'infraction est également érigée en infraction dans le code pénal du pays où elle est commise ».

1.5 *Le Comité note que les organisations caritatives, religieuses et culturelles ne font l'objet d'aucune réglementation particulière, et suggère à la Roumanie d'envisager d'adopter une loi de réglementation qui permettrait, entre autres, d'empêcher que les fonds collectés par ce type d'organisations ne soient utilisés à des fins terroristes. La Roumanie envisage-t-elle de prendre de telles mesures?*

L'article 8 de la loi n° 656/2002 (par. j<sup>1</sup>) dispose spécifiquement que, quelle que soit leur vocation (caritative, culturelle, religieuse, etc.), les entités, y compris les associations et fondations, sont tenues de faire rapport selon qu'il convient.

1.6 *Le Comité aimerait savoir quelles mesures la Roumanie prévoit prendre pour réglementer les activités des organismes informels de transfert de fonds afin de s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés comme moyen de transférer des fonds à des fins terroristes.*

Les organismes de transfert de fonds comptent parmi les entités déclarantes, conformément à l'article 8 de la loi n° 656/2002 [par. g)] relative à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent et à la mise en place de mesures de prévention et de répression du financement des actes de terrorisme.

1.7 *Le Comité note que la Roumanie est partie aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et souhaiterait recevoir un rapport sur l'état d'avancement de leur transposition dans le droit interne.*

L'annexe 2 du présent rapport contient une liste des instruments internationaux que la Roumanie a transposés dans sa législation nationale.

En outre, le Comité trouvera ci-après des informations pertinentes relatives au respect du cadre juridique national par l'Office national de prévention et de

répression du blanchiment d'argent en Roumanie. Étant donné que le blanchiment d'argent est l'une des principales sources de financement des actes terroristes, il s'est avéré nécessaire d'aligner la législation nationale sur les dispositions internationales pertinentes et de renforcer le rôle de l'Office, comme prévu par la loi n° 535/2004.

À cet égard, la loi n° 230/2005 porte amendement de la manière suivante à la loi n° 656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent :

- En incluant parmi les fonctions de l'Office la capacité de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme;
- En habilitant l'Office à suspendre les opérations dont on soupçonne qu'elles sont liées au financement du terrorisme;
- En exigeant le signalement rapide au Service du renseignement roumain des opérations dont on soupçonne qu'elles sont liées au financement du terrorisme;
- En faisant passer de 48 à 72 heures la durée du gel des opérations dont on soupçonne qu'elles sont liées au financement du terrorisme, et de 3 à 4 jours ouvrables la durée pendant laquelle peut être prolongée la suspension d'opérations dont on soupçonne qu'elles sont liées au blanchiment d'argent;
- En élargissant les catégories d'entités déclarantes soumises à l'obligation de signaler les opérations suspectes, conformément aux recommandations du GAFI;
- En relevant en fonction du taux d'inflation le niveau des amendes imposées en cas d'infraction;
- En concevant un régime de procédure de saisie spéciale et de méthodes d'enquête, dont pourraient se servir les services du Bureau du Procureur, qui fasse appel aux techniques d'interception des communications, à la surveillance des comptes bancaires et aux agents infiltrés.

En 2005, un système de protection des informations classées secrètes, conformément aux dispositions juridiques pertinentes, a été institué au sein de l'Office.

Il a été créé un poste de conseiller du Président de l'Office chargé des questions de coopération interinstitutionnelle et de lutte contre la corruption et le financement du terrorisme, auquel un expert a déjà été affecté.

L'Office a élaboré un plan d'action pour les situations d'alerte liée au terrorisme.

*1.8 Le Comité saurait gré à la Roumanie de l'informer de toute analyse ou évaluation effectuée par des organes internationaux ou régionaux, notamment au sujet des mesures pratiques liées à la mise en œuvre de la résolution.*

Le 25 octobre 2005, une équipe d'experts de l'UE s'est rendue en Roumanie à l'occasion d'une mission de contrôle par les pairs, afin d'évaluer le système national de lutte contre le terrorisme. Les experts de l'UE ont évalué favorablement la mise en œuvre par la Bulgarie des pratiques optimales en la matière.

## 2. Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

### Paragraphe 1

2.1 *Quelles mesures la Roumanie a-t-elle prises pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?*

Les mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme sont prévues par les lois n° 656/2002 et 535/2004 (chap. 3, sect. 1<sup>er</sup> et 2), ainsi que par le Code pénal.

La loi n° 508/2004 porte création d'une Division spéciale de la répression du terrorisme et de la criminalité organisée, relevant du ministère public et placée sous la juridiction du Bureau du Procureur de la Cour suprême.

2.2 *Quelles mesures la Roumanie prend-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?*

Le Comité trouvera à l'annexe 3 du présent rapport la version anglaise révisée de la décision gouvernementale n° 194/2002 relative au régime applicable aux étrangers, dont l'article 8 contient des dispositions relatives au refus d'accorder l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation.

L'annexe 4 au présent rapport contient la version anglaise révisée de la décision gouvernementale n° 102/2000 relative au statut des réfugiés et au régime qui leur est applicable en Roumanie, ainsi que le texte de dispositions spécifiques intéressant cette question (art. 4).

L'article 44 de la loi n° 535/2004 se lit ainsi :

« **Article 44** – 1) Tout citoyen étranger ou tout individu apatride au sujet duquel on dispose d'informations ou d'indications fondées selon lesquelles il a l'intention de commettre des actes terroristes ou d'encourager le terrorisme est déclaré *persona non grata* en Roumanie ou fait l'objet d'une mesure d'interruption en matière de droit de séjour dans le pays, s'il n'est pas visé par une mesure d'interdiction de quitter le pays, conformément à la loi sur le traitement égal des étrangers en Roumanie.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent en conséquence aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux victimes de conflits armés dont le statut et le traitement égal sont régis par des lois spéciales. »

### Paragraphe 2

2.3 *Comment la Roumanie coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?*

La Direction nationale des douanes a conclu des accords bilatéraux en matière de coopération et d'entraide administrative, afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la législation douanière, s'agissant notamment de prévenir les infractions, de mener des enquêtes à leur sujet et de les réprimer dans le cadre des activités douanières. Dans le même temps, c'est au Ministère de l'administration et de l'intérieur qu'il incombe d'assurer la sécurité aux frontières.

### *Paragraphe 3*

*2.4 À quels efforts internationaux la Roumanie participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou quels efforts envisage-t-elle d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?*

La Roumanie souscrit à l'« Alliance des civilisations », qui est devenue une initiative des Nations Unies et devrait devenir un projet mondial. Elle espère que le Groupe de haut niveau de l'Alliance s'efforcera de créer un dialogue digne de ce nom afin de promouvoir le respect entre les différentes cultures, croyances et civilisations et de faire participer les États Membres de l'ONU à ce projet.

La Roumanie est d'avis que les instances internationales devraient organiser des échanges de vues constructifs sur tous les aspects du dialogue entre les civilisations, et espère que l'Année européenne du dialogue interculturel, en 2008, offrira des possibilités intéressantes de renforcer ce dialogue.

Au niveau régional, la Roumanie a proposé d'accueillir en 2007 une conférence de suivi de la conférence de l'OSCE tenue à Cordoue.

### **3. Assistance et conseils**

Au début de l'année, l'Office national de prévention et de répression du blanchiment d'argent a adressé aux autorités américaines une demande d'assistance technique. Le projet de programme d'assistance est en attente d'une décision concernant l'aide financière accordée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

L'Office national de prévention et de répression du blanchiment d'argent est également intéressé par la coopération avec le Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN), la cellule de renseignements financiers des États-Unis, dont il a invité une mission d'experts à se rendre en Roumanie au cours du premier semestre 2006.

Le Ministère de la justice a organisé, avec l'Institut national des magistrats et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), un séminaire national de formation à l'intention des juges et des procureurs, et élaboré en outre un plan de coopération entre le Ministère de la justice et l'ONUDD (Bucarest, 19-21 octobre 2005).

Du 26 au 28 juin 2006, la Roumanie accueillera avec l'ONUDD un séminaire régional sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, au titre du suivi de la Déclaration de Zagreb sur la question. Des experts de la Commission européenne, d'Europol, d'Eurojust, d'Interpol, de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (ISECE) et de l'Initiative du Pacte de stabilité concernant la criminalité organisée ont été invités à participer à ce séminaire, en tant qu'observateurs.